

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00196

Numéro du rôle TAD-2022-00851

Audience publique du mardi, 19 décembre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), sans état actuel connu, née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à CH-ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 10 juin 2022 ;

comparant par la société anonyme **Etude Edith REIFF**, établie à L-9235 DIEKIRCH, 6, rue Dr Jean-Pierre Glaesener, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le no. B102314, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

E T

PERSONNE2.), sans état actuel connu, né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ;

laissant **défaut**.

LE TRIBUNAL :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 10 juin 2022 PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour le voir condamner à entrer en partage et liquidation des biens de la succession de feu PERSONNE3.), né à ADRESSE4.), le DATE3.), ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE3.), et décédé « ab intestat » à ADRESSE5.) en date du DATE4.) et pour voir ordonner qu'il sera procédé aux opérations de compte et de liquidation, de licitation et partage de la masse successorale et nommer un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage ainsi qu'un juge pour surveiller ces opérations ;

Par jugement no. 2022TADCH01/00161 du 8 novembre 2022, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch a dit la demande partiellement fondée, a ordonné le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE3.) et a chargé Maître Thomas FEIDER, notaire de résidence à ADRESSE1.) à cette fin. La demande en licitation fut réservée en attendant le résultat des opérations de liquidation et de partage.

En date du 10 mai 2023, le notaire commis a dressé un procès-verbal de non-comparution no.192/2023, suite auquel PERSONNE1.) a demandé par requête introduite en date du 10 octobre 2023, une comparution personnelle des parties pour être entendues et, à défaut d'entente, renvoyer l'affaire devant Madame la Présidente pour voir ordonner la licitation de l'immeuble situé sur le territoire de la commune de ADRESSE1.), section WA de ADRESSE1.), numéroNUMERO1.)/4671, lieu-dit « ADRESSE6.) », place (occupé) bâtiment à habitation, garage, contenant 1 are 81 centiares et numéro NUMERO2.), même lieu-dit, jardin, contenant 3 ares 38 centiares.

Par ordonnance du 13 octobre 2023, les parties en cause furent convoquées à une comparution personnelle des parties devant le juge-commissaire pour le mardi, 21 novembre 2023, lors de laquelle PERSONNE1.) et son mandataire furent entendus en leurs explications. PERSONNE2.), quoique régulièrement convoqué, ne comparut pas.

PERSONNE1.) expose qu'elle se trouve en indivision avec la partie assignée suite au décès et de l'ouverture de la succession de feu leur père PERSONNE3.), né à ADRESSE4.), le DATE3.), ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE3.), et décédé « ab intestat » à ADRESSE5.) le DATE4.) ;

que les opérations de partage et de liquidation des biens immobiliers et mobiliers composant la masse successorale de leur père, comprenant notamment un bien immobilier situé sur le territoire de la commune de ADRESSE1.), section WA de ADRESSE1.), numéro 57/4671, lieu-dit « ADRESSE6.) », place (occupé) bâtiment à habitation, garage, contenant 1 are 81 centiares et numéro NUMERO2.), même lieu-dit, jardin, contenant 3 ares 38 centiares, n'ont pas abouties ;

qu'il n'y plus de contact personnel avec son frère PERSONNE2.), qui occupe l'immeuble en question et qu'il n'y plus de base d'entente et que, par conséquence, elle demande la licitation de l'immeuble.

Aux termes de l'article 827 du Code civil, la licitation est ordonnée si les immeubles ne sont pas commodément partageables en nature. Il en résulte que le partage en nature est la règle et la licitation l'exception.

Dans la mesure où en l'espèce, le caractère impartageable de l'immeuble litigieux n'est pas contesté, qui constitue le seul bien indivis à partager et que les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur le principe d'une vente de gré à gré du bien, le partage ne peut pas se faire en nature, de sorte que l'immeuble doit faire l'objet d'une licitation, en vue de la répartition du produit de la vente, les parties gardant, tant que le notaire commis n'a pas procédé à la licitation, la possibilité de vendre l'immeuble de gré à gré.

Il y a lieu de charger le notaire Thomas FEIDER, notaire de résidence à ADRESSE1.), déjà commis par jugement no. 2022TADCH01/00161 du 8 novembre 2022 de procéder aux opérations de partage, de liquidation et de licitation ainsi que pour dresser le décompte entre parties, puisque le fonctionnement de l'indivision fait naître des créances et des dettes entre les indivisaires et oblige à un règlement de comptes. Les créances et les dettes entre les indivisaires et l'indivision qui résultent de l'état d'indivision de l'immeuble sont recensées sous le compte d'indivision.

Les frais de partage, de liquidation de l'indivision et de licitation seront à supporter par la masse indivise pour être devenus nécessaires dans l'intérêt de toutes les parties.

La partie défenderesse, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu par ministère d'avocat à la Cour. Il sera dès lors statué par défaut à son encontre, l'exploit introductif d'instance ne lui ayant pas été signifié à personne.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, en premier ressort et en continuation de jugement, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE2.) ;

vu le jugement no. 2022TADCH01/00161 du 8 novembre 2022 ;

vu l'ordonnance du 13 octobre 2023 ;

vu la comparution des parties devant le juge-commissaire le mardi, 21 novembre 2023 ;

dit la demande en licitation recevable et fondée ;

ordonne le partage et la liquidation des biens de la succession de feu PERSONNE3.), né à ADRESSE4.), le DATE3.), ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE3.), et décédé « ab intestat » à ADRESSE5.) en date du DATE4.) ;

ordonne le partage et la licitation du bien immobilier indivis sis à ADRESSE1.), section WA de ADRESSE1.), numéroNUMERO1.)/4671, lieu-dit « ADRESSE6.) », place (occupé) bâtiment à habitation, garage, contenant 1 are 81 centiares et numéro NUMERO2.), même lieu-dit, jardin, contenant 3 ares 38 centiares ;

commet à cette fin ainsi que pour dresser le décompte entre parties Maître Thomas FEIDER, notaire de résidence à L-9573 WILTZ, 7, rue Michel Thilges ;

désigne Madame la Présidente Brigitte KONZ pour surveiller les opérations de partage et de liquidation et de faire rapport en cas de difficultés ;

dit qu'en cas d'empêchement des notaire et juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

impose les frais de partage, de liquidation de l'indivision et de licitation à la masse indivise ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose à la masse indivise.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ